

NOTICE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le formulaire Cerfa n°10103*06 est à retourner complété et signé avant le début de contrat

PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT ET À RENVoyer AU SERVICE APPRENTISSAGE
Tél. : 05.63.48.43.76

Cunac, 112 Route des Templiers - CS22340 - 81020 ALBI CEDEX 09
Antenne Castres 34 allées Corbière - 81100 CASTRES

Concernant l'apprenti

- Copie de la carte d'identité du jeune en cours de validité et pour les jeunes de nationalité étrangère (hors UE), **copie du titre de séjour les autorisant à travailler (tout dossier n'étant pas accompagné de cette pièce sera systématiquement retourné).**
- Certificat de scolarité précisant la dernière classe suivie ou copie du ou des diplômes obtenus.
- Pour les jeunes issus de 3^{ème}, l'âge de signature du contrat d'apprentissage est à **15 ans révolus au démarrage du contrat**. Certificat de fin de scolarité **OBLIGATOIRE** pour les jeunes ayant 15 ans dans l'année.
- Pour un allongement ou une réduction de la durée de formation, merci de prendre contact avec le service apprentissage. Les personnes déjà diplômées ne bénéficient pas automatiquement d'une réduction de formation.
- Attestation de reconnaissance de travailleur handicapé. Pour ce public, pas de limite d'âge pour la signature d'un contrat d'apprentissage mais une dérogation est obligatoire.
- Les créateurs ou repreneurs d'entreprises n'ont pas de limite d'âge pour signer le contrat qui leur permettra d'obtenir la qualification requise pour l'installation en tant qu'Artisan mais une dérogation est obligatoire.
- L'apprenti est rattaché obligatoirement au département de son domicile pour suivre sa formation au CFA, si elle y est dispensée. Sinon il faut établir une dérogation à la carte des formations et appeler le service apprentissage.

Concernant l'entreprise

- Attestation sur l'honneur de l'employeur : imprimé vert pour les éléments concernant le Maître d'Apprentissage (Document relatif au Maître d'Apprentissage) à retourner obligatoirement.
- 1 chèque de 70 € à l'ordre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, correspondant aux frais d'assistance au dossier.

Tout contrat dont les deux cases (désignées ci-dessous) ne sont pas cochées, sera systématiquement retourné à l'employeur

- l'employeur atteste que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction
- l'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement du contrat

FICHE TECHNIQUE SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Période de signature :

La date de début d'un contrat est définie par l'employeur en accord avec le jeune en fonction de sa date de fin de scolarité (au plus tôt le 06.07.2016). Elle ne peut en aucun cas être supérieure ou inférieure à 3 mois avant ou après le début des cours au CFA. Pour connaître le détail des dates, merci de contacter le CFA où l'apprenti souhaite suivre sa formation.

La date de signature doit se situer avant la date de démarrage du contrat.

Déclaration Unique d'Embauche (D.U.E.) :

Toute embauche d'un apprenti doit obligatoirement être déclarée à l'URSSAF, par l'employeur, avant son entrée dans l'entreprise. Vous pouvez effectuer cette démarche, en vous connectant sur www.due.urssaf.fr

Déclaration Utilisation des machines dangereuses et Travail de Nuit :

Le décret n°2015-443 publié au JORF le 19 avril 2015, et entrant en vigueur le 2 mai 2015 a pour objectif de « simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de 18 ans en formation, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif ». Désormais, une simple déclaration à l'inspection du travail valable trois ans suffit en respectant certaines conditions.

Le travail de nuit est règlementé et soumis à dérogation, nous vous conseillons de vous rapprocher de la DIRECCTE.

Période d'essai et Rupture d'un contrat d'apprentissage :

La période d'essai d'un contrat d'apprentissage est de 45 jours de présence effective dans l'entreprise lors de la signature d'un 1^{er} contrat (modifié en août 2015). Délai qui commence à courir au premier jour du contrat.

Les documents de rupture de contrat d'apprentissage sont à retirer auprès du service apprentissage

- Pendant la période d'essai, il peut être librement mis fin au contrat par l'employeur ou l'apprenti en adressant une notification écrite pour informer les parties concernées.
- Au-delà de la période d'essai : il ne peut être mis fin au contrat que dans les cas suivants :
 - o en cas d'accord entre l'employeur et l'apprenti
 - o sur jugement du Conseil des Prudhommes
 - o en cas d'inaptitude médicale du jeune constatée par le médecin du travail

Conditions pour être Maître d'Apprentissage **SANS DEMANDE d'avis au recteur :**

Un Maître d'Apprentissage doit :

- être titulaire d'un diplôme égal ou supérieur correspondant à la formation du jeune **et justifier de plus de 2 ans** d'expérience professionnelle.
- ou**
- justifier de 3 ans d'expérience professionnelle en rapport avec le métier choisi par le jeune.
 - les maîtres d'apprentissages dans le secteur Hôtellerie – Restauration doivent se renseigner auprès de leur branche pour l'obtention du permis de former.

Un Maître d'Apprentissage peut former deux apprentis + un redoublant (sauf dans les métiers de la coiffure où la convention collective de la profession prévoit des conditions particulières)

Pour les maîtres d'apprentissage encadrant des apprentis préparant un diplôme différent ou plus élevé à celui du tuteur. (Voir notice encadrée bleu)

Durée d'un contrat d'apprentissage et modification :

La durée d'un contrat d'apprentissage est de 1 à 3 ans (suivant les professions) ou en CDI.

Les contrats doivent se terminer au plus tard 2 mois après le passage des examens donc au plus tard le 31.08.

La durée du contrat peut être réduite à un an pour les jeunes déjà titulaires d'un diplôme en rapport avec la profession choisie ainsi que pour les redoublants. (Se rapprocher du service apprentissage pour effectuer les formalités nécessaires).

Les changements de CFA, le changement de Maître d'Apprentissage, les rachats d'entreprises, les déménagements doivent être signalés au service apprentissage et nécessitent un avenant au contrat initial.

Aides versées à l'employeur :

Soutien à l'effort de formation pour les entreprises de moins de 11 salariés :

Prime versée par le Conseil Régional à l'issue de chaque année scolaire et soumise à l'assiduité aux cours de l'apprenti.

Prime TPE Jeune Apprenti : 4 400 euros pour la première année d'exécution du contrat. Cette prime est versée au trimestre. L'apprenti doit être mineur à la date de conclusion du contrat d'apprentissage. La prime est à demander dans les **six premiers mois d'exécution du contrat** sur le portail de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr. Le dossier est transmis par voie électronique à l'ASP.

Aide au recrutement d'un apprenti : Versée par la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sous certaines conditions.

Crédit d'Impôt : N'est valide que sur la 1^{ère} année d'apprentissage et pour la préparation de diplôme de Niveau V, IV, et III.

Prime particulière :

Pour les entreprises employant des apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, veuillez vous rapprocher de Cap Emploi pour le montage des dossiers prévus, afin de percevoir cette prime.

SALAIRE :

❖ CAS GENERAL

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	MC ou connexe
Moins de 18 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC	52 % du SMIC
De 18 à 21 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC	64 % du SMIC
Plus de 21 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC	76 % du SMIC

Les baccalauréats professionnels se préparant en deux ans sont rémunérés sur des salaires de 2^{ème} et 3^{ème} années.

❖ SECTEUR DU BATIMENT

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	MC ou Connexe
Moins de 18 ans	40 % du SMIC	50 % du SMIC	60 % du SMIC	65 % du SMIC
De 18 à 21 ans	50 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC	75 % du SMIC
Plus de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC	80 % du SMIC	80 % du SMIC

Les baccalauréats professionnels se préparant en deux ans sont rémunérés sur des salaires de 2^{ème} et 3^{ème} années.

❖ SECTEUR DE LA METALLURGIE :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	MC ou Connexe
Moins de 18 ans	35% du SMIC	45 % du SMIC	55 % du SMIC	60%
De 18 à 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC	80 % du SMIC	80%
Plus de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC	80 % du SMIC	80%

❖ CAP COIFFURE

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	MC ou Connexe
Moins de 18 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC	54%
De 18 à 21 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC	66%
Plus de 21 ans	55 % du SMIC	63 % du SMIC	80 % du SMIC	78%

❖ BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
- de 18 ans	57%	67%
18 à 21 ans	67%	77%
+ de 21 ans	80%	80%

❖ BREVET PROFESSIONNEL, BREVET TECHNIQUE DES METIERS ET LICENCE PROFESSIONNELLE :

Les brevets professionnels, les brevets techniques des métiers et les licences professionnelles sont rémunérés sur un salaire de 2^{ème} année sur le cycle de formation.

❖ REDOUBLEMENT :

En cas d'échec à un examen, le salaire applicable est celui afférent à la dernière année du précédent contrat en tenant compte de la tranche d'âge.

**Contrats signés avec un CFA des Compagnons du Devoir
Salaires spécifiques (se rapprocher de leur Prévôt)**

L'INSCRIPTION DANS UN CFA NE SERA EFFECTIVE QU'APRES RECEPTION PAR LE CFA DU CONTRAT DUMENT REMPLI ET SIGNE PAR TOUTES LES PARTIES ET DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES AU CFA.

Le service enregistrement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dispose d'un délai de 15 jours (calendaires) à compter de la date de réception pour notifier par écrit à l'entreprise son refus d'enregistrer le contrat (qui serait incomplet ou qui ne serait pas conforme à la réglementation). Un contrat d'apprentissage dont l'enregistrement est refusé par l'organisme d'enregistrement ne peut pas débuter ou ne peut plus recevoir exécution.

LE SERVICE APPRENTISSAGE RESTE A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS FORMALITÉS.